

LE CONTEXTE

Depuis 2015, les institutions européennes ont la volonté d'encourager les investissements durables.

La **taxonomie européenne** est un outil de classification qui fournit à tous les acteurs financiers une compréhension commune de ce qui doit être considéré comme une activité « verte » ou « durable ». Elle doit aider les investisseurs, entreprises, émetteurs et promoteurs de projets à orienter leurs investissements dans des activités économiques respectueuses de l'environnement.

Concrètement, la taxonomie européenne couvre plus de 90 activités économiques (dont les infrastructures de transport) qui sont évaluées à l'aune de **6 objectifs environnementaux**.

Les 6 objectifs environnementaux



Atténuation
du changement
climatique



Adaptation
au changement
climatique



Utilisation durable
de l'eau et des ressources
marines



Économie
circulaire



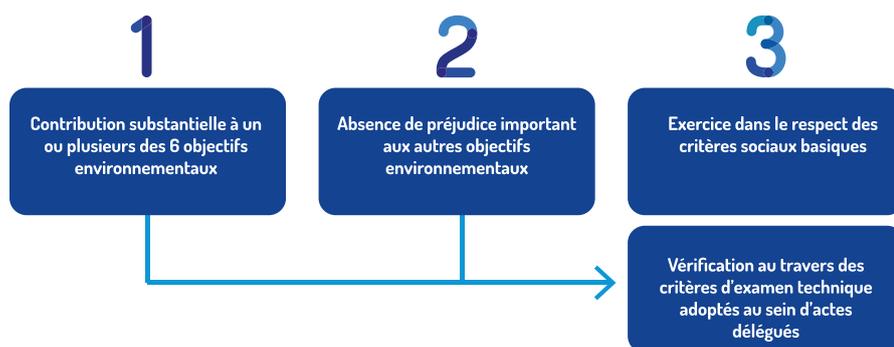
Prévention
de la pollution



Écosystème
sain

LE PRINCIPE

L'activité d'une entreprise sera conforme à la taxonomie si elle respecte simultanément les **trois conditions suivantes** :



LES 3 NIVEAUX DE LA TAXONOMIE

1. Activités qui sont déjà considérées comme bas-carbone et compatibles avec l'accord de Paris (ex : les transports bas-carbone)
2. Activités qui pourraient contribuer à la transition vers une économie zéro émission nette en 2050 mais qui ne suivent pas encore la trajectoire de la neutralité carbone (ex : la rénovation de bâtiments)
3. Activités qui permettent le « verdissement » ou la réduction des émissions d'autres activités, telles que l'élaboration de technologies entraînant une réduction substantielle des émissions dans d'autres secteurs (ex : usine de fabrication d'éoliennes)

LE PROCESSUS

Le Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne en juin 2020.

Ce règlement, à la différence d'une directive, **s'applique directement à tout acteur européen**, sans avoir besoin d'une transposition dans le droit des États membres.

Des critères techniques évaluent la durabilité d'une activité économique pour les 6 objectifs environnementaux. Ils sont transcrits juridiquement dans la législation européenne, au moyen d'« actes délégués ».

Un premier acte délégué sur le volet climatique (atténuation/adaptation) de la taxonomie européenne est adopté le 4 juin 2021.

Un second acte délégué est en cours d'adoption. Il permettra de déterminer dans quelles conditions une activité économique contribue de manière substantielle aux quatre objectifs environnementaux (eau, économie circulaire, pollution et biodiversité).



LE CALENDRIER

Depuis le **1^{er} janvier 2022**, les entreprises concernées par la taxonomie doivent assurer le reporting (éligibilité et alignement) pour le volet climatique de la taxonomie.

Quant à l'acte délégué pour les quatre objectifs environnementaux restants, il entrera en vigueur dès le **1^{er} janvier 2024**.

LES CONSÉQUENCES CONCRÈTES POUR LES ENTREPRISES

La taxonomie a des impacts majeurs et concerne de nombreux acteurs :

- **les acteurs financiers**, et notamment ceux qui proposent des produits financiers verts, car ils doivent indiquer la part de leurs investissements et de leurs encours compatibles avec la taxonomie européenne ;
- **les entreprises de plus de 500 salariés (y compris pour le secteur de la construction)** qui doivent publier leur niveau de conformité à la taxonomie verte. À noter, les entreprises européennes, cotées ou non, dépassant deux de ces trois seuils - 250 salariés, 40 millions d'euros de chiffre d'affaires et/ou 20 millions d'euros de total au bilan - seront également concernées par ces obligations de reporting en 2026 (pour l'exercice 2025), à la suite de la **publication de la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)**.

Plus largement, la taxonomie devient le **socle** sur lequel reposent les futures réglementations ou mécanismes d'incitation des institutions publiques en termes d'investissements durables, avec des conséquences sur le financement des infrastructures.